

1. Conditions et horaires d'ouverture

L'accès, les espaces et les commodités du site sont ouverts au public du lundi après-midi au dimanche.

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée du site et de l'espace Hitiraro.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au site et à l'espace Hitiraro peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

2. Comportements et usages sur la plage de sable blanc dénommée « Espace Hitiraro » et le site de Fare 'ofe

La fréquentation des espaces Hitiraro et Fare 'ofe doit se faire dans le respect des mentions définies ci-après et conformément à l'esprit général des lieux pour tenir compte de leur proximité avec l'espace sacré.

En conséquence, sont interdits :

- La consommation de substances illicites ;
- L'accostage et la mise à l'eau d'embarcations motorisées en dehors du ponton de l'espace de Fare 'ofe dédié à cet effet ;
- La pratique de tirs de pétards, feux d'artifices et tous autres engins ou dispositifs similaires ;
- Les gravures, tags, graffitis des murs, panneaux, dalles, pierres, corail, arbres, etc., avec quelque procédé que ce soit ;
- Le naturisme ;
- Les tapages et nuisances sonores diurnes ou nocturnes, ainsi que tout comportement contraire aux lois et règlements en vigueur.

3. Respect du caractère patrimonial

Le public doit porter une tenue correcte et adopter un comportement décent, conformes à l'ordre public. Le port du pèreu est considéré comme une tenue vestimentaire décente.

Les enfants en bas âge ne doivent pas être laissés sans surveillance.

Sur l'ensemble du site, y compris le long du rivage de l'espace sacré, hors espaces Hitiraro et Fare 'ofe, il est interdit de :

- Pénétrer dans l'enceinte des marae comme dans celle des autres structures archéologiques ;
- Marcher, s'asseoir, s'allonger sur les dallages et les murets, s'adosser, monter sur les autels (ahu), murs d'enceinte, pierres dossiers et pierres dressées des marae ;
- Déplacer les pierres et les dalles de corail, de les remonter ou les relever si elles sont tombées ;
- Apporter des éléments extérieurs sur le site, sauf autorisation de la DCP ;
- Graver, apposer des tags et graffitis sur les murs, panneaux, dalles, pierres, corail, arbres, etc., avec quelque procédé que ce soit ;
- Prélever ou déplacer des éléments se rapportant au site (pierre, corail, nacre, sable, échantillons de charbons, ébauches ou objets anciens, éléments rituels, restes humains et ossements) ;

En ma qualité de demandeur d'une AOT du tahua-marae de Taputapuātea :

- ☐ Je certifie que les renseignements fournis en appui de ma demande sont exacts et que je n'ai omis aucun fait essentiel.
- ☐ Je confirme avoir pris connaissance des présentes conditions générales et m'engage à les respecter.
- ☐ Je m'engage à suivre et respecter les recommandations particulières de la DCP pendant toute la durée de mon AOT.

Fait à :

Le :

- Créer des nuisances sonores ;
- Procéder à des tirs de pétards, feux d'artifices et tous autres engins ou dispositifs similaires ;
- Procéder à la mise à l'eau et à l'accostage d'embarcations de tous types, sauf accord express de la DCP ;
- Réaliser des pique-niques, feux et barbecues ;
- Exercer toute activité, sportive ;
- Fumer et consommer de la nourriture, de l'alcool et toute autre substance illicite.

4. Protection de l'environnement

Le public est tenu de respecter la propreté du site et des équipements mis à sa disposition. Les débris doivent être emportés par ceux qui les produisent, ou déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature, est interdit sur le site et ses alentours.

Sur l'ensemble du site, il est interdit de :

- Prélever des plantes, graines, fleurs, fruits, écorces et d'arracher ou de couper des mousses, racines, lichens, herbes ;
- Prélever du sable, de la terre, des cailloux, coquillages, etc. ;
- Grimper aux arbres, casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, graver ou peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, coller, clouer, agraffer des affiches, banderoles, et d'une façon générale, utiliser les plantes comme supports de publicité ou autre ;
- Introduire des espèces végétales et animales qu'elles soient dans les différents milieux ;
- Capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux sauvages ;
- Accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger et aux zones en régénération, qui seront définies en tant que de besoin ;
- Procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement, accessoire ou matériel ;
- En règle générale, procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau et des sols.

5. Conditions de circulation et de stationnement

La circulation est interdite aux engins et véhicules de tous types, sauf ceux nécessaires aux PMR, aux enfants en bas âge et à l'entretien du site.

Sauf autorisation préalable pour des motifs légitimes, l'aire de stationnement est constituée exclusivement de l'espace de Fare 'ofe et du parking public situé devant le bâtiment accueillant le bureau administratif de la DCP.

Le stationnement des véhicules se fait aux emplacements dédiés à cet effet. Aucune gêne ne doit être occasionnée par un stationnement anarchique.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de secours (notamment de police, gendarmerie, pompiers, ambulance), ni les véhicules d'entreprises chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la DCP.

6. Accès des animaux

L'entrée et la circulation de tout animal de compagnie est interdite.

Cependant, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux autorisés en compagnie de leur maître, s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux sauvages, notamment les chats, chiens et oiseaux.

7. Survol du site par drone

En cas de survol par drone du tahua-marae ou des espaces Hitiraro ou Fare 'ofe, le titulaire de l'AOT a l'obligation de présenter à toute autorité public le réclamant, un avis de survol délivré par la DCP en même temps que l'AOT.

8. Obligation de verser les prises de vue dans le cadre de tournage audiovisuel

Les titulaires d'AOT dont l'objet est de capter des images du marae, par drone ou par tout autre moyen audiovisuel s'engagent à verser à la DCP, sur quelque support que ce soit (CD, disque dur, cle USB...) une copie des prises de vue effectuées sur place.

Cette copie est exclusivement destinée à des fins d'archivage et ne fera l'objet d'aucune diffusion ni exploitation sans l'accord du titulaire.

Cette disposition est justifiée par la volonté d'un meilleur contrôle de l'état des structures archéologiques du site, lesquelles sont sujettes à de nombreuses pressions, voire dégradations résultant tant du fait de l'homme que des conditions climatiques extrêmes. Disposer de ce type d'images au gré des différentes autorisations transmises, permet de contrôler au mieux l'état des lieux du cœur de ce bien culturel labellisé.

9. Responsabilité et sécurité

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils doivent répondre, par les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap et par les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La DCP décline toute responsabilité en cas d'incidents ou de dommages liés à l'utilisation du site, de ses accessoires ou de ses équipements.

10. Exécution

Des mesures particulières de reconduite hors du site ou d'interdiction d'accès temporaire pourront être décidées par le gestionnaire ou les personnes habilitées par la DCP à l'encontre des titulaires d'AOT ayant un comportement irrespectueux et indigne de l'esprit du lieu et en infraction avec les présentes conditions générales ou refusant de se conformer aux recommandations faites par le personnel ou le prestataire de service chargé de l'accueil, de la médiation, de l'entretien et de la surveillance.

En cas de nécessité, notamment d'infractions ou de troubles à l'ordre public graves, le concours des forces de police peut être sollicité.



Signature du demandeur précédée de la mention « lu et approuvé »